



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
VILLE DE LEGÉ

**AG 2026-41 : Arrêté portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur l'étang du Chambord
du 18 septembre 2026 au 2 octobre 2026**

La Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L216-1, L365-1 et L411-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT la présence de pollution avérée en raison d'une pollution des eaux d'origine inconnue ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche sur le plan d'eau du Chambord ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la pêche et toute autre activité en contact avec les eaux du plan d'eau du Chambord sont interdits, à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et aux animaux, du vendredi 18 septembre au vendredi 2 octobre 2026 inclus.

Article 2 : Tout prélèvement d'eau est interdit dans les mêmes conditions en dehors d'un pompage lié aux secours, à l'irrigation des terrains municipaux ou/et aux prélèvements d'analyses.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et les conditions habituelles. Il sera également affiché sur site.

Article 4 : L'ampliation de cet arrêté sera transmise au Madame la Cheffe de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ.

Article 5 : Madame la Cheffe de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ, Madame la Directrice Générale des Services de la ville sont chargées chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Extrait certifié conforme.

LEGÉ, le 18/09/2026

Pour la Maire de LEGÉ,

M. Claude PAROIS,

1^{er} Adjoint



Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 NAANTES Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Legé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).